



REGLEMENT INTERIEUR DE LA
COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS
DE LE MANS METROPOLE HABITAT,
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT



acteur de son **territoire**
développe la **cohésion**
soutient le **dynamisme** de sa Métropole

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DE LE MANS METROPOLE HABITAT, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT

Article 1 – Création

Conformément aux dispositions de l'Article L 441-2 et R 441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), une Commission unique d'Attribution des Logements a été créée par délibération du Conseil d'Administration en date du 3 octobre 2008.

Article 2 – Objet

La Commission a pour objet l'attribution nominative de chaque logement locatif, ayant bénéficié de l'aide de l'Etat ou ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement appartenant à l'Office.

La Commission exerce sa mission d'attribution des logements locatifs dans le respect des objectifs fixés à l'article L 441 du C.C.H. et des priorités définies à l'article L 441-1 du C.C.H. ainsi qu'à l'article R.441-9 du CCH, en faveur des personnes défavorisées et de celles qui rencontrent des difficultés de logement, et de la politique d'attribution approuvée par le Conseil d'Administration.

La politique d'attribution de l'Office est annexée au présent règlement.

A titre exceptionnel, dans le cas de situation d'extrême urgence, la Commission pourra se prononcer à posteriori et après accueil définitif ou temporaire de la famille dans le logement remis en location. Toutefois, ainsi que le précise la circulaire ministérielle du 27 mars 1993, cette procédure particulière devra demeurer tout à fait exceptionnelle.

Article 3 – Compétence géographique

L'activité de la Commission s'exerce sur les communes sur lesquelles l'Office est gestionnaire de patrimoine.

Article 4 – Composition de la Commission

Conformément à l'article R 441-9 du CCH (modifié par le décret n°2017-834 du 5 mai 2017 art 20), la commission est composée :

De membres ayant voix délibérative :

- 6 membres titulaires et 6 membres suppléants, désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres. L'un des membres a la qualité de représentant des locataires. Ils élisent en leur sein à la majorité absolue le président de la commission. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.
- Le préfet ou son représentant,
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ou son représentant. Il dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
- Le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer ou de son représentant (un suppléant peut être désigné par le Maire),

Une même personne ne peut représenter deux entités différentes. Ainsi, si le Président de l'EPCI (membre de droit de la CAL) est aussi le maire de la commune d'implantation des logements qui font l'objet de la CAL, il statuera en tant que Président de l'EPCI. Il devra se faire représenter en tant que maire de la commune d'implantation des logements attribués par une personne qui ne représente pas par ailleurs l'EPCI (membre élu qui ne siège pas au Conseil communautaire ou membre de l'administration communale).

De membres ayant voix consultative :

- Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L 365-3 du CCH,
- Les réservataires non membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent.

Le Président de la Commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant du Centre Communal d'Action Sociale de la commune concernée (ou un représentant chargé de l'action sanitaire et sociale de la commune).

Le Directeur Général de l'Office, ou son représentant, pourra assister à toute réunion de la Commission, à titre consultatif.

Article 5 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la Commission est égale à la durée de leur mandat en tant que membres du Conseil d'Administration.

En cas de faute grave ou de non-respect de l'obligation de réserve et de discrétion, le membre incriminé peut être révoqué par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration devra, à cet effet, notifier par recommandé avec accusé de réception au membre qu'il propose de révoquer, les éléments et motivations amenant le Conseil d'Administration à envisager sa révocation et mettre celui-ci en capacité de s'expliquer devant le Conseil d'Administration avant toute prise de décision définitive.

Si la révocation est entérinée, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre révoqué.

Article 6 – Présidence de la Commission

Les six membres de la Commission désignés par le Conseil d'Administration élisent en leur sein, en début de mandat, à la majorité absolue, un Président.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Un Vice-Président peut être désigné par la Commission pour remplacer le Président, en cas d'absence ou d'empêchement du Président. Cette désignation se fait à chaque séance lorsque cela est nécessaire.

Le nom du Président de la CAL est porté au procès-verbal de chaque commission.

Article 7 – Convocation

Une convocation sera adressée aux membres de la Commission, quelle que soit leur qualité, par tous moyens, et notamment par la transmission du planning trimestriel des réunions.

Une confirmation du passage en commission des dossiers les concernant est communiquée aux maires des communes hors le Mans le plus tôt possible et au moins 48 heures avant la CAL.

Article 8 – Le quorum

La Commission peut valablement délibérer si au moins trois membres ayant voix délibérative sont présents.

Chaque membre de la Commission peut donner pouvoir à un autre membre de la Commission en le désignant nommément. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, représentés ou ayant reçu pouvoir.

En cas de partage des voix, la voix du Président de l'EPCI ou de son représentant est prépondérante.

Article 9 – Périodicité et lieu de réunion

La Commission se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum tous les 15 jours. Un planning prévisionnel sera établi trimestriellement et communiqué aux membres de la commission.

La Commission se tient au siège de LE MANS METROPOLE HABITAT – 37 rue de L'Esterel au Mans.

Article 10 – Fonctionnement de la Commission

Lors de chaque séance, la Commission examinera au moins trois dossiers de demandeurs de logement par logement à attribuer, sauf en cas d'insuffisance du nombre des candidats, ou pour les candidats désignés par le préfet en application de l'article L 441-2-3 II alinéa 7 du CCH (DALO).

Les dossiers sont présentés par le Responsable de l'Agence commerciale (ou son représentant) ou par le Directeur de la Gestion Locative et de l'Action Commerciale à partir d'une projection issue de l'outil IMHOWEB - Fichier Commun de la Demande de logement locative sociale de la Sarthe.

Il est fourni à la Commission les informations nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sous réserve des dispositions réglementaires relatives à la protection des données personnelles. La Commission doit à la fois apprécier la situation de la famille à accueillir et les caractéristiques du logement alloué.

Les décisions prises en matière d'attribution des logements par les membres de la CAL sont saisies sur l'outil Imhoweb.

Afin d'éviter tout allongement de délai dans la mise en location d'un logement, la Commission attribuera le logement à un candidat et donnera un ordre de classement pour les autres.

En cas de refus du candidat, le service proposera ensuite le logement aux candidats dans l'ordre de classement. Une fois la liste des candidats épuisée, de nouveaux candidats seront présentés à la Commission pour le logement considéré.

Après chaque réunion, il est dressé un procès verbal, signé par le Président de séance et par un autre membre de la Commission. Ces procès verbaux sont conservés, par ordre chronologique, dans un registre spécial.

Les procès-verbaux de séances sont communiqués au Préfet à sa demande.

Le secrétariat est assuré par un représentant de la Direction de la Gestion Locative et de l'Action Commerciale.

La Commission rend compte de son activité au Conseil d'Administration au moins une fois par an, au travers notamment du Rapport d'Activité.

Article 11 – Commission d'expulsion

La Commission d'Attribution des Logements se réunit pour émettre un avis sur la situation des locataires à l'encontre desquels une décision prononçant la résiliation du bail et autorisant l'expulsion a été rendue par la juridiction judiciaire et lorsque le Préfet a accepté de prêter le concours de la Force Publique.

Il s'agit de dossiers pour lesquels toutes solutions à caractère social susceptibles de favoriser le maintien dans les lieux ont été recherchées (mutation dans un logement moins onéreux, plans d'apurement en vue du rétablissement de l'Aide Personnalisée au Logement, signature du protocole «Borloo») et n'ont pas abouti.

Cette Commission se réunit au moins une fois par an.

Article 12 – Confidentialité

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, tous les membres de la Commission, ainsi que les agents de l'Office qui participent aux séances sont tenus à l'obligation de discrétion absolue à l'égard des informations portées à leur connaissance.

Le Mans Métropole Habitat
37, rue de l'Estérel- CS 85524
72 055 Le Mans - cedex 2
www.lmmhabitat.com

acteur de son **territoire**
développe la **cohésion**
soutient le **dynamisme** de sa Métropole

